

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/036

Genève, le 19 juin 2015

CONCERNE:

Dix-septième session de la Conférence des Parties

1. A sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties à la CITES a accepté l'offre généreuse du gouvernement de l'Afrique du Sud d'accueillir sa 17^e session (CoP17), laquelle, en accord avec le Secrétariat CITES, aura lieu à Johannesburg du **24 septembre au 5 octobre 2016**.
2. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, le texte de tout projet de résolution ou de tout document présenté afin d'être examiné au cours de la 17^e session de la Conférence des Parties devrait être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session, soit le **27 avril 2016** au plus tard.
3. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen lors de la 17^e session de la Conférence des Parties. Le texte de la proposition d'amendement doit être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session, c'est-à-dire le **27 avril 2016** au plus tard. Les propositions d'amendement devraient être fondées sur les critères adoptés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).
4. Cependant, si une Partie a l'intention de soumettre une proposition d'amendement des Annexes I ou II concernant une espèce ou une de ses populations se trouvant partiellement ou totalement sur un territoire hors de sa juridiction, et si elle ne souhaite pas consulter les autres Etats de l'aire de répartition avant de soumettre sa proposition, cette Partie, conformément à la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I ou II*, devra soumettre sa proposition au Secrétariat au moins 330 jours avant la session, soit le **30 octobre 2015** au plus tard.
5. De plus, toute proposition d'amendement faite conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*, doit être reçue au Secrétariat 330 jours au moins avant la session, soit le **30 octobre 2015** au plus tard.
6. Le Secrétariat rappelle aux Parties que la Conférence des Parties recommande dans sa résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) que les documents n'excèdent généralement pas 12 pages. En outre, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision ayant des conséquences sur le budget ou la charge de travail du Secrétariat ou des comités devait être assorti d'un budget pour le travail qu'il implique et indiquer la source de financement. De plus, le Comité permanent est convenu que le Secrétariat devra demander à toute Partie soumettant un document de plus de 12 pages de le fournir dans les trois langues de travail de la Convention.

-
7. Pour éviter les problèmes de communication, le Secrétariat tient à souligner ce qui suit concernant la soumission des documents:
- a) Les documents doivent être soumis:
 - i) par l'organe de gestion (le principal s'il y en a plusieurs) qui, conformément à l'Article IX, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, est habilité à communiquer avec les autres Parties et avec le Secrétariat; ou
 - ii) par le ministère des Affaires étrangères.
 - b) Les documents et les propositions d'amendements soumis par toute autre autorité ne pourront pas être acceptés.
 - c) Le Secrétariat n'enregistrera formellement les documents comme reçus pour la session que s'il reçoit avec les documents, dans le délai susmentionné (le cachet de la poste faisant foi), une lettre originale signée spécifiant ce qui est soumis. Les Parties souhaitant soumettre leurs documents par voie électronique sont invitées à contacter le Secrétariat.
 - d) Si deux Parties ou plus font une proposition d'amendement ou soumettent un document de travail conjointement, une lettre de soumission signée et remise en temps voulu est requise de la part de chacune des Parties concernées pour qu'elles soient reconnues en tant qu'auteurs.
8. De plus amples informations sur les dispositions prises en vue de la 17^e session de la Conférence des Parties seront communiquées en temps opportun.